

**NOTICE DESCRIPTIVE DES MODIFICATIONS
APPORTEES AU REGLEMENT DE LOTISSEMENT (PA-10)
AVRIL 2016**

Article 11.3 – Façades

Rédaction actuelle :

"(...)

La bichromie des façades est obligatoire et devra être réalisée selon des teintes contrastées restant en harmonie avec les constructions édifiées (ou projetées) alentour. Cette bichromie peut s'opérer par l'emploi d'un autre matériau (exemple enduit gris clair et bardage bois à claire-voie),

(...)

En cas de pignon aveugle, obligation d'habillage : clin sur la pointe du pignon, modénature, rappel de brique/Briquettes, ou utilisation de bichromie avec deux couleurs d'enduits différentes."

Rédaction modifiée :

"(...)

~~*La bichromie des façades est obligatoire et devra être réalisée selon des teintes contrastées restant en harmonie avec les constructions édifiées (ou projetées) alentour. Cette bichromie peut s'opérer par l'emploi d'un autre matériau (exemple enduit gris clair et bardage bois à claire-voie),*~~

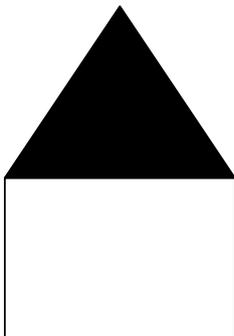
(...)

En cas de pignon aveugle, une obligation d'habillage est posée. Les dispositifs exclusivement autorisés sont les suivants :

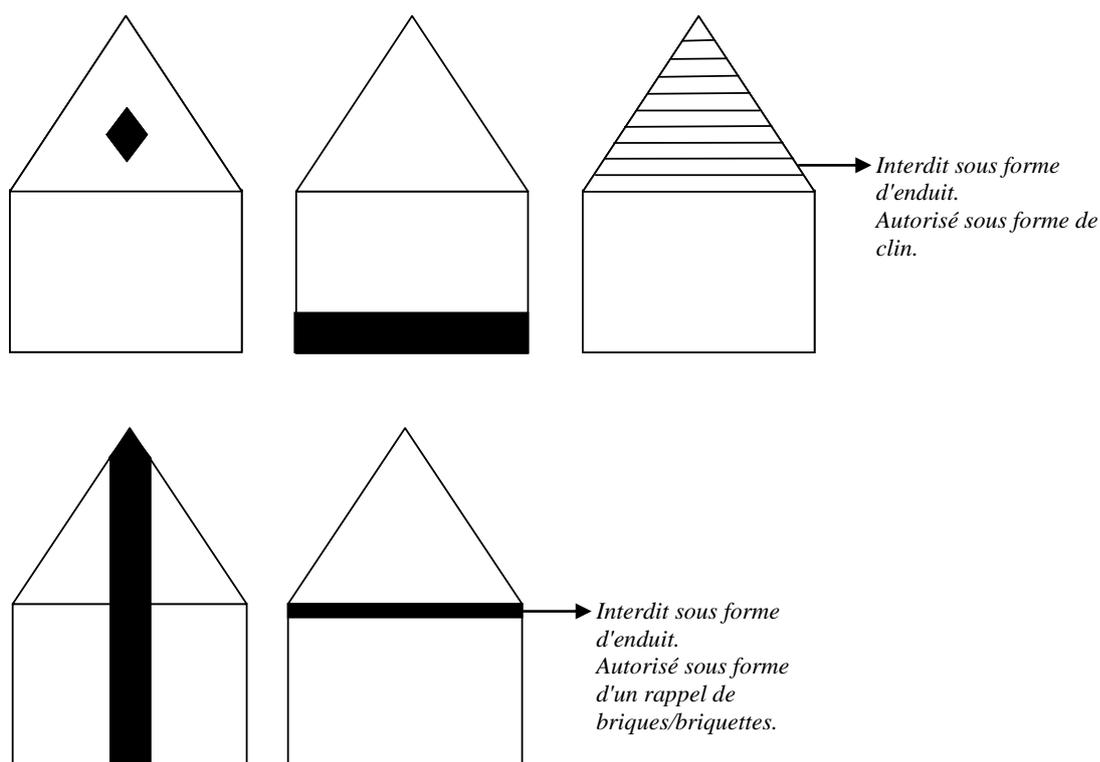
- clin rapporté sur la pointe du pignon, ou composition d'enduit imitant le clin,

- Modénature : frise de briques/briquettes au niveau de l'égout de toiture, sur deux rangs au minimum,

- bichromie (deux couleurs d'enduits différentes), selon la disposition suivante :



Les dispositifs suivants sont interdits :



Article 11.4 – Toitures

Rédaction actuelle :

"(...)

Les couvertures seront réalisées en tuile de terre cuite plate de coloris ardoisé ou brune, ou en ardoise naturelle, ou similaire.

"(...)

En cas de comble non aménageable/aménagée, il sera prévu un dispositif d'animation architecturale en toiture (type outeau ou équivalent).

"(...)"

Rédaction modifiée :

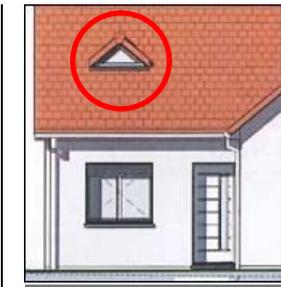
"(...)

Les couvertures seront réalisées en tuile de terre cuite plate petit moule de couleur brune, ou en ardoise naturelle ou synthétique de dimension 33x23.

"(...)

En cas de comble non aménageable/aménagée, il sera prévu un dispositif d'animation architecturale en toiture. Sont exclusivement préconisés :

- les outeaux, pour les constructions en rez-de-chaussée + combles,



- les frontons cintrés, pour les constructions en rez-de-chaussée + étage + combles.

- les frises intégrées en toiture, sur deux rangs minimum, formant un motif géométrique horizontal sur toute la longueur de la toiture.
(...).

Article 11.5.3 – Toitures

Rédaction actuelle :

" Au niveau des limites séparatives, la délimitation des parcelles sera assurée par la pose d'un grillage en acier galvanisé de maille carrée ou en simple torsion d'une hauteur limitée à 1,50m. Il pourra être doublé d'une haie, d'un seul côté ou des deux côtés."

Rédaction modifiée :

"(...)

Au niveau des limites séparatives, la délimitation des parcelles sera assurée par la pose d'un grillage en acier galvanisé de maille carrée ou en simple torsion d'une hauteur limitée à 1,50m. Il pourra être doublé d'une haie, d'un seul côté ou des deux côtés.

Le dossier de permis de construire pourra intégrer la clôture. Celle-ci pourra également faire l'objet d'une déclaration préalable déposée ultérieurement."